

Ancrer l'ambition industrielle de l'UE dans les territoires

Recommandations pour la loi sur l'accélération
industrielle en matière d'autorisations et de marchés
publics

Octobre 2026

Messages clés du CCRE :

La transformation industrielle de l'Europe se fera au niveau local et régional. Pour réussir, la loi sur l'accélération industrielle (*Industrial Accelerator Act* - IAA) doit donner aux villes et aux régions les moyens d'agir, non seulement en tant qu'autorités chargées de la mise en œuvre, mais aussi en tant que partenaires stratégiques pour façonner, faciliter et mener à bien le développement industriel.

Le CCRE plaide en faveur d'une IAA ancrée dans les territoires, proportionnée et axée sur la mise en œuvre, articulée autour de trois priorités :

1. Une procédure d'autorisation simplifiée et ancrée dans les réalités territoriales mettre en place un cadre d'autorisation cohérent et flexible qui respecte la subsidiarité, tient compte des spécificités et des compétences territoriales, évite les doublons et associe les collectivités locales et régionales tout au long du cycle d'autorisation, y compris lors de la désignation des zones d'accélération industrielle.

2. Soutenir une mise en œuvre efficace : veiller à ce que les nouvelles responsabilités et exigences s'accompagnent de ressources financières, techniques et administratives adéquates, notamment en matière de renforcement des capacités et d'infrastructures numériques, afin que la mise en œuvre ne donne pas lieu à des mandats non financés ni ne détourne des ressources destinées aux services publics et aux investissements essentiels.

3. Garantir un cadre de marchés publics cohérent et applicable : veiller à ce que les nouvelles exigences en matière de marchés publics soient proportionnées, claires et conformes au cadre européen existant en matière de marchés publics, en introduisant des garanties plus solides et plus facilement applicables pour les collectivités territoriales, ainsi que des règles simples et prévisibles.

Les villes et les régions jouent un rôle central dans la réalisation des objectifs de l'UE visant à renforcer la compétitivité industrielle, à accélérer les transitions verte et numérique, et à améliorer la résilience stratégique, notamment en tant qu'investisseurs, autorités délivrant les autorisations et pouvoirs adjudicateurs. Elles sont chargées de mettre en œuvre sur le terrain une part importante de la législation et des investissements européens et constituent souvent le niveau de gouvernement le plus proche des projets industriels et des citoyens. Cela leur confère un rôle important dans le renforcement de l'adhésion du public et de la légitimité démocratique du développement industriel.

La loi sur l'accélération industrielle (*Industrial Accelerator Act*) a le potentiel de créer des opportunités de croissance, d'emploi et de prospérité locale en attirant et en fidélisant les investissements industriels, en facilitant le développement de projets manufacturiers stratégiques et en renforçant les chaînes de valeur européennes. Une politique industrielle et économique active, incluant une coopération plus étroite entre les gouvernements nationaux, locaux et régionaux, est essentielle pour traduire ces opportunités en un développement territorial plus solide, une compétitivité industrielle accrue et des progrès vers la transition climatique.

Le règlement risque d'engendrer des coûts supplémentaires et des charges administratives pour les pouvoirs publics¹. De plus, tout en cherchant à accélérer les investissements industriels, la loi sur l'accélération industrielle devrait accroître la complexité d'un cadre réglementaire déjà complexe et pourrait, au moins à court terme, limiter l'offre sur le marché et la concurrence. Elle pourrait également contribuer à une hausse des prix des voitures et des projets de construction, ce qui, en fin de compte, affecterait les pouvoirs publics et exercerait une pression supplémentaire sur les budgets des villes, des communes et des régions.

Les exigences découlant de l'IAA devraient donc être proportionnées à la taille, aux ressources et à la capacité administrative des collectivités locales et régionales, en accordant une attention particulière aux communes de petite et moyenne taille, et ne pas imposer de charges disproportionnées aux collectivités dont les capacités sont plus limitées.

¹ [L'analyse d'impact](#) de la Commission estime que le règlement pourrait entraîner une augmentation des coûts administratifs annuels pouvant atteindre 8,92 millions d'euros à l'échelle de l'Union européenne. Par ailleurs, [les autorités publiques danoises ont estimé](#) que la mise en œuvre des exigences minimales en matière de marchés publics pourrait entraîner des coûts annuels compris entre 20 et 48 millions d'euros pour les pouvoirs publics.

Concrètement, la proposition aborde plusieurs domaines dans lesquels les collectivités locales et régionales jouent un rôle direct de mise en œuvre. La simplification des procédures d'octroi de permis peut contribuer à accélérer les investissements industriels stratégiques, à condition qu'elle s'appuie sur les systèmes de gouvernance existants, qu'elle respecte la répartition des compétences et qu'elle préserve la sécurité juridique, les garanties environnementales et la participation du public. Les zones d'accélération industrielle devront également être ancrées sur le territoire, en tenant compte des réalités locales et régionales telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les infrastructures, l'énergie, l'eau, la mobilité, le logement, les compétences et les services publics. Enfin, les dispositions relatives aux marchés publics, y compris les exigences « Made in Europe », devraient préserver la capacité des pouvoirs adjudicateurs à fournir des services publics abordables et de haute qualité de manière flexible, en temps opportun et dans le respect de la légalité, sans porter atteinte à la coopération existante avec les partenaires de l'UE, tels que les pays de l'EEE. Elles ne devraient pas affecter la prestation en régie ni la coopération public-public, ni transférer les responsabilités de vérification de la chaîne d'approvisionnement aux pouvoirs adjudicateurs.

Le succès de l'IAA dépendra de sa capacité à concilier les objectifs industriels de l'Europe avec les réalités pratiques auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales. Les nouvelles exigences impliquant les pouvoirs publics devraient donc respecter les principes de subsidiarité, de proportionnalité et d'autonomie locale, tout en évitant les charges administratives inutiles et en garantissant aux collectivités territoriales la flexibilité, les ressources et la sécurité juridique nécessaires pour mettre en œuvre efficacement le nouveau cadre.

Moderniser l'octroi des autorisations grâce à des procédures rationalisées, à une gouvernance locale renforcée et à la numérisation

Le CCRE soutient l'objectif de l'IAA visant à rationaliser les mécanismes d'octroi des autorisations afin de renforcer les compétences et la production industrielles de l'Europe. En fonction des modes de gouvernance nationaux et régionaux, les collectivités territoriales assument des responsabilités importantes dans des domaines tels que l'aménagement du territoire, les décisions d'affectation des sols, l'octroi des autorisations environnementales et la mise à disposition d'infrastructures, tout en jouant un rôle d'interface clé entre les porteurs de projets, les pouvoirs publics et les communautés locales.

Pour accélérer l'octroi des autorisations, il est nécessaire de comprendre ce qui retarde réellement les projets sur un territoire donné. Les goulots d'étranglement peuvent résulter de procédures fragmentées ou de capacités administratives limitées, mais aussi de contraintes environnementales, telles que les dépôts d'azote, et d'infrastructures insuffisantes en matière d'eau, d'énergie ou de transport. La réduction des délais de procédure ne peut à elle seule résoudre ces contraintes. Une coordination précoce entre les autorités locales et régionales compétentes et les porteurs de projets, associée à une planification à long terme des projets industriels stratégiques, est nécessaire pour les identifier et y remédier.

Les guichets uniques prévus à l'article 4 peuvent améliorer cette coordination s'ils s'appuient sur les systèmes existants. Les États membres devraient pouvoir confier la fonction de coordination à une autorité existante plutôt que de créer un nouvel organisme. Les guichets uniques devraient fonctionner en liaison avec les systèmes d'autorisation locaux et régionaux, éviter les doublons dans les procédures et les rapports, et utiliser des outils numériques interopérables permettant la réutilisation des données et le respect du principe de « déclaration unique ». Leur rôle et les responsabilités de chaque autorité compétente doivent être clairement définis. La désignation d'un guichet unique ne doit pas entraîner le transfert des pouvoirs légaux en matière d'aménagement du territoire, d'octroi d'autorisations ou de prise de décision des collectivités locales et régionales sans leur accord.

Ces dispositions doivent également être applicables pour les autorités chargées de leur mise en œuvre. De nombreuses collectivités locales et régionales fonctionnent déjà avec des capacités limitées, tandis que le nombre croissant de procédures accélérées et prioritaires prévues par la législation de l'UE peut obliger ces mêmes autorités à traiter simultanément plusieurs types de projets comme urgents. La Commission devrait évaluer l'effet combiné de l'IAA et d'autres initiatives de rationalisation sur les collectivités locales et régionales. Les nouvelles exigences devraient s'appuyer sur les systèmes existants, respecter la répartition des compétences prévue par le droit national ou régional, et s'accompagner de ressources humaines, techniques et financières adéquates. Les exigences procédurales devraient rester proportionnées au projet.

Enfin, les délais d'octroi des autorisations prévus à l'article 5 doivent permettre aux autorités compétentes d'évaluer correctement les projets en fonction des circonstances locales et régionales spécifiques. Les délais devraient courir à compter du dépôt d'une demande complète et tenir compte des cas où des informations essentielles font défaut, où le demandeur apporte des modifications importantes ou où les procédures légalement requises ne peuvent être menées à bien dans le délai prescrit. Des évaluations environnementales exhaustives, tout en restant proportionnées, sont cruciales, car elles favorisent à la fois la protection de la nature et l'acceptation par le public. De plus, la participation du public devrait être garantie dans la mesure du possible, et les impacts socio-économiques pertinents devraient être pris en compte dans les décisions d'octroi d'autorisation, afin d'éviter le risque d'opposition publique.

Le cadre d'autorisation devrait donc :

- Garantir que des guichets uniques soient intégrés dans les systèmes nationaux, régionaux et locaux existants, en assurant une interopérabilité totale avec les outils numériques existants et en évitant tout double emploi des procédures administratives ou des obligations de déclaration ;
- Prévoir une répartition claire et équilibrée des responsabilités entre les niveaux européen, national, régional et local, dans le plein respect du principe de subsidiarité et de la répartition des compétences établie par le droit national ou régional ;
- Évaluer la charge de travail cumulée engendrée par les procédures accélérées dans l'ensemble de la législation de l'Union européenne et doter les autorités compétentes de ressources humaines, techniques et financières adéquates ;
- Fixer des délais d'octroi de permis proportionnés et adaptables, qui tiennent compte de la complexité des projets individuels et des spécificités nationales et régionales, en permettant aux États membres, le cas échéant, de fixer ou d'adapter les délais plutôt que de s'en remettre à des délais uniformes à l'échelle de l'Union.

Impact territorial des zones d'accélération industrielle

Le CCRE reconnaît que les zones d'accélération industrielle constituent un outil potentiellement utile pour soutenir la compétitivité industrielle, la décarbonisation et la résilience stratégique de l'UE. Leur succès dépendra toutefois de leur ancrage territorial, de la mise à disposition de ressources suffisantes, de leur élaboration en coopération avec les autorités locales et régionales compétentes, ainsi que du soutien apporté par des capacités financières, administratives et techniques adéquates.

Étant donné que la proposition relative aux zones d'accélération industrielle impose aux États membres de désigner au moins une zone d'accélération de la production industrielle (art. 25), les collectivités locales et régionales devraient être associées dès le départ à leur identification et à leur désignation. Lorsque la désignation a une incidence directe sur les compétences légales locales et régionales (telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols ou les infrastructures), l'accord des autorités locales et régionales compétentes devrait être requis. La désignation ne devrait pas prévaloir sur la planification, l'octroi de permis ou l'évaluation environnementale propres à chaque projet. Les collectivités locales et régionales sont en effet les mieux placées pour évaluer les opportunités et les contraintes d'une zone spécifique, notamment l'affectation des sols, les risques environnementaux et climatiques, les infrastructures, les besoins en main-d'œuvre et la pression exercée sur les services publics locaux. Elles peuvent identifier des contraintes territoriales légitimes qui rendent la désignation inappropriée ou prématurée. Si l'accent mis sur les friches industrielles, les zones urbanisées et les sites industriels existants, ainsi que l'exclusion des zones Natura 2000, sont les bienvenus, les collectivités locales et régionales peuvent avoir des raisons valables de ne pas donner la priorité à des zones qui semblent appropriées d'un point de vue national.

Le cadre de l'UE devrait donc laisser une flexibilité suffisante aux États membres et aux autorités territoriales compétentes pour tenir compte des spécificités nationales, régionales et locales. Si les gouvernements nationaux peuvent conserver la responsabilité de comparer et de sélectionner les zones potentielles, ils devraient pouvoir, le cas échéant, habilitier les collectivités territoriales à les désigner dans le cadre d'une coopération structurée.

La désignation et la mise en œuvre de ces zones peuvent nécessiter des investissements substantiels dans les infrastructures et les services publics locaux. Ces coûts devraient être couverts par un financement et un soutien technique adéquats, plutôt que d'être répercutés sur les budgets des collectivités territoriales. Parallèlement, les territoires confrontés à des contraintes structurelles ne devraient pas être laissés pour compte : les États membres devraient envisager des mesures complémentaires, élaborées avec les collectivités territoriales, afin de les aider à tirer parti des futurs investissements industriels et d'éviter de renforcer les disparités territoriales.

Les citoyens et les acteurs locaux devraient être informés dès le début du processus de désignation d'une zone potentielle. Une évaluation transparente des avantages, des contraintes et des impacts locaux probables peut contribuer à apaiser les inquiétudes, à anticiper les conflits et à renforcer l'adhésion du public.

Enfin, les règles régissant l'octroi d'autorisations au sein des zones d'accélération industrielle doivent également définir clairement les responsabilités. La délivrance d'un permis de base global pour une zone d'accélération de la production industrielle (art. 27) devrait impliquer toutes les autorités légalement compétentes. En outre, un tel permis ne devrait pas être interprété comme un moyen de se dispenser des décisions qui, en vertu du droit national, relèvent de la compétence des autorités locales et de s'y substituer ou d'en préjuger l'issue.

Les zones d'accélération industrielle devraient donc :

- Être identifiées et désignées dans le cadre d'une coopération précoce et structurée avec les collectivités territoriales, avec l'accord de l'autorité compétente lorsque la désignation est de nature à déterminer ou à restreindre une décision qui lui est légalement attribuée ;
- Reposer sur des évaluations territoriales et s'intégrer aux stratégies locales et régionales de développement, d'aménagement du territoire et de durabilité, tout en permettant aux États membres, le cas échéant, de déléguer aux collectivités locales et régionales le pouvoir de désigner ces zones ;
- Bénéficier d'un financement adéquat ainsi que d'un soutien technique et administratif pour les infrastructures et les services publics locaux indispensables, avec des stratégies complémentaires pour les territoires confrontés à des contraintes structurelles ;
- Préserver les procédures d'aménagement, d'autorisation et d'évaluation environnementale propres à chaque projet, en associant toutes les autorités légalement compétentes à toute autorisation de base agrégée au titre de l'article 27.

Une approche « Made in Europe » ciblée et proportionnée

Le CCRE soutient l'objectif de renforcement de la compétitivité, de la résilience et de l'autonomie stratégique de l'Europe. Les crises récentes ont mis en évidence l'importance de chaînes d'approvisionnement sûres et diversifiées pour les secteurs essentiels au fonctionnement des services publics locaux et à la réalisation des transitions verte et numérique de l'Europe. Dans ce contexte, le CCRE reconnaît l'objectif stratégique qui sous-tend les dispositions « Made in Europe » de la loi sur l'accélération industrielle et se félicite de la reconnaissance des pays européens signataires de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP), ou liés à l'UE par des accords commerciaux, en tant que « partenaires de confiance », ce qui permet à leurs biens et services de

relever généralement de la définition de l'origine de l'UE telle qu'énoncée aux articles 7 à 9 de la proposition. Une politique industrielle européenne plus active ne doit pas créer de nouvelles barrières entre l'UE, l'EEE et le Royaume-Uni, et devrait renforcer, et non affaiblir, l'intégration transfrontalière. Il est essentiel d'éviter de nouvelles formes de fragmentation qui pourraient nuire à l'investissement, à la compétitivité et à la coopération au sein des chaînes de valeur européennes intégrées.

Toutefois, les exigences obligatoires en matière d'origine dans les marchés publics requièrent une prudence particulière : la mission première des pouvoirs adjudicateurs est de se procurer les travaux, les biens et les services nécessaires à la prestation des services publics, et non de gérer les objectifs de politique industrielle liés à la chaîne d'approvisionnement. En outre, les mesures de préférence européenne augmenteront considérablement les coûts pour les pouvoirs adjudicateurs et, en fin de compte, pour les citoyens si elles sont appliquées à grande échelle. Ces exigences nécessitent une conception minutieuse, avec une identification claire des objectifs stratégiques, des secteurs concernés et des conditions opérationnelles de leur mise en œuvre, y compris un délai de préparation suffisant pour les pouvoirs adjudicateurs.

Il est essentiel que l'identification des secteurs stratégiques auxquels s'appliquent les exigences « Made in Europe » repose sur des critères objectifs, transparents et tournés vers l'avenir, reflétant leur pertinence pour la sécurité d'approvisionnement, la résilience, la décarbonisation et la compétitivité à long terme de l'Union. La Commission européenne devrait justifier de manière transparente l'inclusion de chaque secteur et réexaminer régulièrement le champ d'application sectoriel à la lumière des évolutions technologiques, économiques et géopolitiques, de la capacité du marché et des conditions d'approvisionnement. Ces réexamens devraient également évaluer les incidences financières et pratiques sur les pouvoirs adjudicateurs et permettre d'ajouter ou de retirer des secteurs du champ d'application lorsque les conditions sous-jacentes ont sensiblement changé. Les collectivités territoriales devraient être en mesure de maintenir la continuité des services, le rapport qualité-prix et l'accessibilité financière, y compris dans les cas où l'offre européenne est limitée ou lorsque des produits essentiels doivent être approvisionnés à l'échelle mondiale. Tout mécanisme de préférence européenne devrait donc être conçu de manière à préserver ces objectifs, tout en veillant à ce que l'activation des dispositions liées à des considérations plus larges de sécurité et de politique commerciale reste au niveau de l'UE, sous la responsabilité de la Commission plutôt que des pouvoirs adjudicateurs individuels. Le CCRE soutient donc une application ciblée des dispositions «Made in Europe» dans des secteurs véritablement stratégiques, accompagnée d'exemptions appropriées lorsque leur application compromettrait la

prestation effective des services publics. Ces exemptions doivent être pratiques et applicables sans créer de charge administrative supplémentaire.

Les dispositions « Made in Europe » devraient donc :

- Introduire des règles claires et applicables, complétées par un système de certification à l'échelle de l'UE, conformément aux articles 7 à 9, confirmant le statut européen des soumissionnaires et réduisant les charges administratives et l'incertitude juridique pour les pouvoirs adjudicateurs ;
- Permettre, dans la mesure du possible, de vérifier la conformité aux exigences d'origine de l'Union au moyen de bases de données officielles et de systèmes européens interopérables reliés aux plateformes nationales de marchés publics électroniques, évitant ainsi aux pouvoirs adjudicateurs d'avoir à effectuer eux-mêmes des vérifications complexes de la chaîne d'approvisionnement ;
- Garantir que la responsabilité de démontrer la conformité aux exigences d'origine de l'Union incombe aux opérateurs économiques ;
- Prévoir des dérogations claires, prévisibles et faciles à appliquer liées aux préférences « Made in Europe », y compris des garanties plus proportionnées liées aux coûts qui tiennent compte des contraintes financières des collectivités territoriales locales ;
- Réaliser des analyses d'impact approfondies avant d'étendre les exigences relatives à l'origine de l'Union, en accordant une attention particulière à leurs conséquences financières et administratives pour les collectivités territoriales.

Garantir la flexibilité, la simplification et la cohérence du cadre des marchés publics

Les collectivités territoriales recourent principalement aux marchés publics pour fournir des services publics essentiels et mettre en place des infrastructures dans des domaines tels que les transports, l'eau, les eaux usées, les déchets, l'énergie, le logement et les bâtiments publics. Les nouvelles exigences relatives à l'origine des produits, à la durabilité et à la résilience industrielle ne devraient donc pas créer de charges administratives disproportionnées pour les pouvoirs adjudicateurs et devraient s'accompagner de mesures de simplification, d'une sécurité juridique et d'outils de mise en œuvre pratiques.

En particulier, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas être tenus de vérifier des informations complexes relatives à la chaîne d'approvisionnement, de déterminer l'origine des composants ou de procéder à des évaluations de conformité fastidieuses. La responsabilité de démontrer la conformité

aux exigences d'origine de l'Union devrait incomber aux opérateurs économiques et être soutenue par des mécanismes européens harmonisés de certification et de vérification, conformément aux articles 7 à 9 et à l'approche de l'autodéclaration prévue à l'article 11, paragraphe 4.

Cela revêt une importance particulière pour les petites communes disposant de capacités administratives limitées.

Cette flexibilité est essentielle pour permettre aux collectivités territoriales locales de soutenir les objectifs stratégiques européens tout en garantissant l'accessibilité financière, le rapport qualité-prix et la réalisation en temps voulu des investissements publics. Plus largement, le CCRE appelle à la mise en place d'un cadre européen cohérent et homogène en matière de marchés publics, incluant l'utilisation d'une terminologie cohérente et harmonisée dans les différents textes législatifs. Les collectivités territoriales locales opèrent déjà dans un environnement juridique de plus en plus complexe, et le recours croissant à une législation sectorielle pour introduire des obligations liées aux marchés publics risque de créer des règles qui se chevauchent ou se contredisent. Comme le reconnaît l'IAA elle-même, bon nombre de ses dispositions en matière de marchés publics devront être reprises dans la future loi sur les marchés publics. Cette révision devrait donc rester le cadre principal pour l'intégration des objectifs stratégiques en matière de marchés publics, tout en garantissant la simplification, la sécurité juridique et la flexibilité pour les collectivités territoriales. À cet égard, les articles 7 à 11 de l'IAA devraient être explicitement alignés sur la future loi afin d'éviter toute fragmentation des règles relatives à l'origine de l'Union et aux marchés publics. L'IAA devrait inclure une clause de réexamen explicite dès l'entrée en vigueur de la législation révisée de l'UE en matière de marchés publics. Cela répondrait également aux critères de « simplicité dès la conception » de la Commission elle-même, en particulier à l'exigence de clarifier la manière dont les nouvelles obligations interagissent avec les règles existantes.

Le cadre des marchés publics devrait donc inclure :

- Un cadre cohérent et proportionné pour toute nouvelle obligation en matière de marchés publics introduite par l'IAA, soutenu par des ressources techniques, administratives et financières adéquates et élaboré en consultation avec les collectivités territoriales ;
- Un mécanisme de coordination et de contrôle visant à garantir que les nouvelles dispositions sectorielles en matière de marchés publics restent cohérentes avec le cadre général de l'UE en la matière et soient applicables par toutes les autorités adjudicatrices ;
- Une plus grande flexibilité pour les pouvoirs adjudicateurs, notamment en abaissant de 25 % à 10 % le seuil de différence de coût proposé pour considérer les coûts d'approvisionnement européens comme disproportionnés, tout en garantissant des exemptions et dérogations pratiques et accessibles afin de préserver la continuité des services publics ;
- Une plus grande cohérence entre les mécanismes de préférence dans l'ensemble des instruments de l'UE, les colégislateurs et la Commission procédant à un contrôle de cohérence des nouvelles propositions contenant des dispositions en matière de marchés publics, conformément au principe de « simplicité dès la conception » de la Commission.

Contact :

Axelle GRIFFON

Conseillère politique principale, Environnement et mobilité

Axelle.griffon@ccre-cemr.org

Hamza BENNIS

Chargé de mission, Emploi, numérisation et services publics

Hamza.bennis@ccre-cemr.org

Leonie KUHLMANN

Chargée de mission, Climat et énergie

leonie.kuhlmann@ccre-cemr.org

À propos du CCRE :

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la première et la plus grande association européenne de gouvernements locaux et régionaux. Nous sommes la seule organisation à regrouper 60 associations nationales de gouvernements locaux et régionaux issues de 41 pays.

Nous donnons aux villes et aux régions les moyens de bâtir des communautés pacifiques, inclusives, justes et résilientes en faisant entendre leur voix aux niveaux européen et international. Notre objectif est de veiller à ce que les dirigeants locaux disposent de tous les outils nécessaires pour mener à bien la transition durable de leurs territoires afin de répondre efficacement aux défis mondiaux.

Le CCRE fait également office de section européenne de l'organisation mondiale « Cités et Gouvernements Locaux Unis » (CGLU).



Foundation
of CEMR

1951



60
national associations
of local and regional
governments



41
countries



110.000
local and regional
governments



1.000.000
locally elected
representatives



Conseil des Communes et Régions d'Europe
Conseil des communes et régions d'Europe

+ 32 2 511 74 77 \ info@ccre-cemr.org \ www.ccre-cemr.org

Scannez le code QR et suivez-nous sur les réseaux sociaux



Co-funded by
the European Union

Inscrit au registre des représentants d'intérêts – Numéro d'enregistrement : 81142561702-61